

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 1997

DELIBERATION N° 97/11/284

OBJET : Fixation de la rémunération des animateurs non titulaires en vue des stages et des séjours sportifs de l'Espace Loisirs, au titre de l'année 1997/1998

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT les diplômes des animateurs et leur expérience professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer, par des animateurs non titulaires, les stages et les séjours sportifs durant les vacances scolaires 1997/1998 à destination d'enfants et de pré-adolescents de 6 à 14 ans,

Sa commission des finances consultée,

Le rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (4 abstentions : M. PICARD, Mme GREMILLON + pouvoir, M. GAUTHIER),

DECIDE de fixer les taux horaires bruts des animateurs non titulaires en charge de l'encadrement des stages et des séjours sportifs pendant les vacances scolaires 1997/1998, pour les enfants et pré-adolescents de 6 à 14 ans, ainsi qu'il suit :

- Animateurs diplômés du BAFA : 45,49 francs,
- Animateurs diplômés du BAFD : 53,07 francs,

DIT que les taux ci-dessus sont applicables durant les vacances de l'année scolaire 1997-1998,

DIT que les taux ci-dessus seront fixés, chaque année, par délibération en Conseil Municipal,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.



Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenue de la Session en Sous-Préfecture
le 3.XII.1997 et de la publication
le 4.XII.1997
Le Maire,

